

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du conseil communal du 27/02/2007

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
M.M. Schreurs, Demoulin, Kerff, Echevin(e)s ;
M. Aussems, Président du CPAS ;
M.M. Legros, Huynen-Kevers, Meyer, Detry, Grosjean, Pirenne, Huynen-Delhez, Wertz-Keutgens,
Kroonen-Detry, Baguette et Soyeur, Conseillers.

Objet : Taxe communale sur la construction de raccordements particuliers à un égout ou un écoulement ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la nécessité où se trouve la commune de pourvoir, par une taxe, aux dépenses occasionnées par l'établissement de raccordements aux réseaux d'écoulements, égouts ou autres ;

Attendu qu'en application du règlement communal de la police sur la voirie, la commune est seule habilitée à effectuer le raccordement aux diverses canalisations des immeubles riverains, sur la partie située entre l'alignement des propriétés et lesdites canalisations ;

Etant donné, d'autre part, que la commune supporte seule l'installation éventuelle de tuyaux en aval de ces réseaux, leurs renforcements éventuels, et la jonction aux collecteurs principaux ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire et qu'il s'indique, dès lors, de lui en réclamer le coût ;

Considérant que la pose de certains tuyaux par des lotisseurs est sans influence aucune avec le raccordement précité ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

- Art.1. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la construction, par les soins et aux frais de la commune, de raccordements particuliers à un égout ou un écoulement ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.
- Art. 2. - Le montant de la taxe est fixé à 625,00 euros par raccordement particulier.
- Art. 3. - Le montant de la taxe représente le coût moyen de réalisation du raccordement entre les limites de voirie (alignement de la propriété) et les réseaux ci-avant évoqués, ainsi que le coût moyen des renforcements éventuels de ces réseaux en aval de ceux-ci jusqu'aux collecteurs principaux.
- Art. 4. - La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque titre que ce soit.
- Art. 5. - Le rôle de la taxe sera dressé semestriellement et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Art. 7. - Le présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre